

Le projet de loi C-4: Une loi budgétaire qui s'attaque aux droits des travailleurs

Le projet de loi C-4 s'intitule *Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 21 mars 2013 et mettant en œuvre d'autres mesures.*

Comme son nom l'indique, le projet de loi C-4 est la deuxième loi présentée pour mettre en œuvre le budget de 2013-2014 des conservateurs. Il est destiné à modifier de nombreuses lois sans lien les unes avec les autres en les remplaçant par une seule loi « omnibus ».

Deux parties du projet de loi C-4 visent directement les droits des travailleurs et des syndicats, en changeant la manière dont les négociations se dérouleront pour les travailleurs du gouvernement fédéral et en redéfinissant les droits en matière de santé et de sécurité de tous les travailleurs fédéraux et de ceux qui sont au service d'industries régies par le niveau fédéral.

Le projet de loi C-4 propose des changements à la Partie II du *Code canadien du travail* et à la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (LRTFP). Les changements relatifs aux négociations ne s'appliquent qu'aux travailleurs visés par la LRTFP (ceux qui sont directement à l'emploi de la fonction publique fédérale et de ses agences). Les changements à la Partie II du *Code canadien du travail* portent

sur la santé et la sécurité et s'appliquent à environ 1,2 million de travailleurs des industries régies par le fédéral ainsi qu'à ceux qui sont visés par la LRTFP.

Les travailleurs des industries régies par le fédéral sont ceux des secteurs des télécommunications, des services postaux, des forces militaires et policières, du transport aérien, des activités maritimes, des oléoducs, du transport interprovincial, des territoires et des réserves des Premières Nations.

Les répercussions complètes du projet de loi C-4 ne seront pas entièrement comprises avant l'adoption de la loi parce que le gouvernement conservateur n'a pas expliqué l'application d'une partie des changements

proposés. Par exemple, nous ne saurons pas quels services offerts par la fonction publique fédérale seront déclarés essentiels.

Au cours des prochaines semaines, le projet de loi C-4 sera étudié par plusieurs comités permanents de la Chambre des communes. L'étude de l'aspect relatif aux services essentiels incombera au comité des finances et celle de la santé et de la sécurité reviendra au comité des ressources humaines.

L'expansion des « services essentiels »

Avec l'actuelle LRTFP, les employés de la fonction publique fédérale sont aux prises avec un régime de négociation compliqué,

Services fédéraux essentiels actuels:

- sécurité frontalière
- services correctionnels
- inspection des aliments
- soins de santé
- sécurité maritime
- enquêtes de sécurité relativement à un accident
- sécurité du revenu et sécurité sociale
- sécurité nationale
- application de la loi
- recherche et sauvetage

qui comprend entre autres un droit de grève limité soumis à la désignation de « services essentiels » et au recours obligatoire à l'arbitrage de différend, entre autres options.

Les employés fédéraux qui exécutent un travail défini comme un « service essentiel » n'ont pas le droit de faire la grève, tandis que leurs collègues de la même unité de négociation qui font un « travail non essentiel » l'ont. À l'évidence, il est plus difficile de faire la grève efficacement lorsqu'un grand nombre de travailleurs doivent rester au travail.

Tout cela change avec le projet de loi C-4.

Le projet de loi C-4 accorde désormais au gouvernement fédéral le pouvoir exclusif de décider quels sont les employés qui fournissent des « services essentiels » au sein de la fonction publique fédérale, sans avoir à négocier ce niveau de service avec le syndicat. On s'attend à ce que le gouvernement fédéral se serve de ce nouveau pouvoir pour faire grimper le nombre de travailleurs jugés essentiels et ainsi les empêcher de mener des grèves efficaces.

À l'heure actuelle, pour qu'un travail soit jugé essentiel pendant une grève, il doit être nécessaire à la sécurité des Canadiens. Cette notion fait appel à des définitions bien établies dans la jurisprudence. Par exemple, les agents des douanes ne sont pas obligés de percevoir des taxes parce que la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

stipule que la perception des taxes sur les produits n'est pas essentielle à la sécurité de la population, contrairement à la défense des frontières.

Les changements proposés dans le projet de loi C-4 obligeront les travailleurs qui effectuent des tâches jugées essentielles à s'acquiescer de **toutes** leurs tâches, et non seulement de celles qui sont essentielles. Si le projet de loi C-4 est adopté, ce sont les travailleurs, et non leur travail, qui seront jugés « essentiels ».

Le projet de loi C-4 interdira aussi aux unités de négociation qui comptent 80 % ou plus de travailleurs jugés « essentiels » de faire la grève. Ces unités devront automatiquement recourir à l'arbitrage de différend.

Les changements proposés dans le projet de loi C-4 du gouvernement conservateur affaibliront le pouvoir de négociation des employés fédéraux et beaucoup plus de travailleurs n'auront tout simplement pas le droit de faire la grève.

Santé et sécurité

Le projet de loi C-4 aura d'immenses répercussions sur la santé et la sécurité des travailleurs en vertu de la Partie II du *Code canadien du travail*.

Le changement le plus critique est celui qui touche le droit d'un travailleur individuel de refuser d'effectuer un travail dangereux. Ce droit est le dernier recours des travailleurs en matière de

protection personnelle, lorsqu'ils ont le choix entre exécuter une activité qui les blessera ou les tuera ou subir des mesures disciplinaires (ou même perdre leur emploi).

Le projet de loi C-4 propose de modifier considérablement la notion de « danger ». Les travailleurs devront maintenant soutenir qu'ils courent un risque « grave » pour leur santé en effectuant une tâche ou en utilisant l'équipement. À l'heure actuelle, la procédure du droit de refus n'exige pas ces « débats » juridiques sur la définition de ce qui est « grave » ou non.

Le projet de loi C-4 prévoit aussi que, pour avoir le droit de refuser un travail, les travailleurs doivent être menacés par un danger « imminent ». Cette exigence brouille les cartes et introduit l'idée que les travailleurs ne méritent pas d'être protégés contre des activités ou des conditions qui pourraient leur nuire plus tard.

Avec cette nouvelle définition, la menace pour la vie ou la santé doit venir de quelque chose qui se passe presque immédiatement ou très bientôt, et non d'un danger potentiel. Le changement prévu dans cette définition élimine la prévention explicite de l'exposition à une matière dangereuse susceptible d'entraîner une maladie chronique ou d'endommager le système reproducteur.

Les membres du SCFP pourraient être touchés directement. Par exemple, les agents de bord ont présentement le droit de refuser

un travail rendu dangereux par la contamination de l'air en cabine et par des événements impliquant des vapeurs nocives, causé surtout par la fuite d'huiles moteur ou lubrifiantes dans le système de ventilation de l'appareil découlant de bris ou de pannes mécaniques. L'exposition à ces émanations peut incommoder les personnes pendant qu'elles sont à bord, mais elle peut aussi entraîner d'autres problèmes de santé plus tard. Les agents de santé et de sécurité du gouvernement en arrivent à conclure qu'il y a « danger » dans de tels cas aujourd'hui.

Mais nos agents de bord devront désormais se demander s'il s'agit d'un danger immédiat et si la maladie potentielle est suffisamment grave. En somme, nous ne savons tout simplement pas si ce qui est considéré comme un danger aujourd'hui sera conforme à cette nouvelle définition restreinte du danger demain.

D'autres changements proposés permettent au ministre de rejeter sommairement les refus de travail jugés frivoles, vexatoires ou invoqués de mauvaise foi, le tout sans droit d'appel.

Le projet de loi C-4 accorde aussi au ministre l'immense nouveau pouvoir de « sous-traiter » le travail des agents de santé et de sécurité qui enquêtent sur les refus à des entités privées non précisées ou aux provinces.

Tony Clement, président du Conseil du Trésor, a clairement expliqué les

raisons de ces changements législatifs : trop de refus de travailler « non nécessaires » rendent les milieux de travail canadiens « non concurrentiels ».

Le gouvernement base ces changements sur une affirmation non vérifiée voulant que « 80 % de tous les refus de travailler aboutissent à la conclusion qu'il n'existait aucun danger », même après un appel. Autrement dit, 80 % des refus ne sont pas justifiés. Mais ces chiffres ne disent pas tout. Nous savons que des agents de santé et de sécurité n'ayant trouvé aucun danger ont pourtant émis des ordres de non-conformité de l'employeur aux lois et règlements en santé et en sécurité. Le droit de refuser a donc effectivement permis de protéger les travailleurs dans leur milieu de travail.

Avec les changements proposés par le gouvernement conservateur à la Partie II du *Code canadien du travail*, les travailleurs des industries régies par le fédéral et ceux qui sont visés par la LRTFP perdront le droit de refuser de faire un travail dangereux sous prétexte que leurs employeurs doivent demeurer « concurrentiels ».

Conclusion

Le projet de loi C-4, une loi de mise en œuvre du budget, s'en prend aux droits des travailleurs. Tout comme les projets de loi C-377 et C-525, le projet de loi C-4 s'inscrit dans la droite ligne des

attaques lancées par le gouvernement Harper contre les travailleurs et le mouvement syndical.

Ces changements inconsidérés en matière de santé et de sécurité mettent en danger la vie des membres du SCFP. Les changements apportés aux négociations et les restrictions imposées au droit de grève entraînent un déséquilibre sans précédent dans les lois du travail du pays. Le SCFP exige le retrait de ces changements. Le SCFP collabore avec des partenaires du mouvement syndical pour sensibiliser la population aux effets du projet de loi C-4, car ces changements, en plus d'avoir des effets négatifs sur les droits des travailleurs, menacent la sécurité du public.

Service de la recherche du SCFP

12 novembre, 2013

scfp.ca

:sb/sepb491